



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°15-2020-046

PUBLIÉ LE 7 MAI 2020

# Sommaire

## **15\_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal**

15-2020-04-21-003 - ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DDT/UPE N° E-2020-101  
prorogeant de deux ans l'arrêté inter-préfectoral n°2015-7 déclarant d'intérêt général la  
mise en œuvre du plan de gestion 2014-2019 des milieux aquatiques et alluviaux du bassin  
de la Rance et du Célé (2 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires du Lot

Secrétariat Général

Unité des procédures environnementales

PRÉFET DU LOT

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFET DU CANTAL

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DDT/UPE N° E-2020-101  
prorogant de deux ans l'arrêté inter-préfectoral n°2015-7 déclarant d'intérêt  
général la mise en œuvre du plan de gestion 2014-2019 des milieux aquatiques et alluviaux  
du bassin de la Rance et du Célé**

**La Préfète de l'Aveyron,**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

**Le Préfet du Cantal**  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Le Préfet du Lot**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-7 et L. 215-15 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral N° E-2015-7 du 9 janvier 2015 déclarant d'intérêt général la mise en œuvre du plan de gestion 2014-2019 des milieux aquatiques et alluviaux du bassin de la Rance et du Célé ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2018/047 du 26 novembre 2018 portant modifications statutaires du syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé ;

Vu la demande de prorogation de la déclaration d'intérêt général présentée par le Syndicat Mixte Célé-Lot médian par courrier du 10 février 2020 ;

Vu l'avis de la fédération du Lot pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu la délibération du conseil syndical en date du 5 février 2020 sollicitant la prorogation de l'arrêté inter-préfectoral n°E-2015-7 ;

Considérant que le programme des travaux ne peut être achevé dans le délai imparti ;

Considérant que la demande de prorogation ne modifie ni la nature, ni la consistance des travaux prévus dans le cadre de la DIG, ni les conditions de leur réalisation ;

Considérant que l'article L. 215-15 du code de l'environnement prévoit que la déclaration d'intérêt général a une durée de validité de 5 ans renouvelable ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Lot ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La validité de la déclaration d'intérêt général, autorisée par arrêté préfectoral n° E-2015-7 du 9 janvier 2015 pour une durée de cinq ans, est prolongée jusqu'au 8 janvier 2022 afin de permettre l'achèvement des travaux pour la mise en œuvre du plan de gestion 2014-2019 des milieux aquatiques et alluviaux du bassin de la Rance et du Célé.

**Article 2** : Les autres termes, conditions et prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral, restent inchangés.

**Article 3** : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Cantal et du Lot, la sous-préfète de l'arrondissement de Figeac, le directeur départemental des territoires du Lot, du Cantal et de l'Aveyron ainsi que le président du syndicat mixte du bassin Célé-Lot Médian sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Lot, du Cantal et de l'Aveyron.

Copie sera adressée aux présidents des communautés de communes et aux maires des communes concernés par l'opération.

Fait à Rodez, le 21 avril 2020

La Préfète de l'Aveyron

**Signé**

Catherine Sarlandie de La Roberte

Fait à Aurillac, le 13 mars 2020

Le Préfet du Cantal

**Signé**

Isabelle SIMA

Fait à Cahors, le 20 mars 2020

Le Préfet du Lot

**Signé**

Michel PROSIC

Le présent arrêté peut faire l'objet :

– d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46 009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

– d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse par courrier (68, rue Raymond IV – 31 000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) ou par l'application informatique *Télérecours citoyens*, accessible par le lien [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.